

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OUEDRAOGO
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. OUEDRAOGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité nigériane et d'origine ethnique yaruba. Vous êtes né le [...] à Adjamé, quartier Dallas (Côte d'Ivoire). Bien que nigérien, vous avez toujours vécu en Côte d'Ivoire. Vous travaillez comme mécanicien jusqu'à votre départ du pays en 2016.

En 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire et entamez alors votre parcours migratoire, passant par le Niger, la Libye, l'Italie et l'Allemagne où vous restez un an et demi et faites une demande de protection internationale. Le 29 février 2020, vous arrivez en Belgique.

Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 mars 2020. À l'appui de cette demande, vous invoquez les persécutions dont vous auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire de la part de jeunes gens qui vous auraient harcelé pour vous soutirer de l'argent.

Le 29 novembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande, au motif que les persécutions alléguées en votre chef ne se fondent sur aucun élément tangible. Vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 6 décembre 2022 qui confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°291 970 du 14 juillet 2023.

Le 12 décembre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, dont examen. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés dans le cadre de votre précédente demande – à savoir, votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire par les mêmes jeunes qui auraient tenté de vous extorquer de l'argent. Vous indiquez par ailleurs que l'installation de votre famille en Côte d'Ivoire est due aux pratiques vaudoues et mystiques exercées par vos arrières grands-mères.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car vos déclarations non-étayées d'éléments objectifs, imprécises, inconsistantes, hypothétiques et invraisemblables empêchaient de croire à votre récit selon lequel vous aviez été harcelé par des jeunes en raison de la fonction de chauffeur du vice-président du Conseil économique et social que vous occupiez. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 291 970 du CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En préambule, le CGRA tient à rappeler que, tel que l'avait souligné le CCE dans son arrêt n° 291 970, les nombreuses carences relevées par le CGRA demeurent toutes entières et empêchent d'accorder foi à votre récit [7.2]. Le CCE conclut en affirmant que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont pas démontrés (*ibidem*). Pour pallier ces reproches, vous présentez une convocation accompagnée d'une vignette qu'un dénommé [K.K.] aurait reçues en 2014 après que vous ayez porté plainte contre lui pour menaces (Déclarations demande ultérieure, ci-après DDU, pte 17). Or, l'analyse de ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à une protection, et ce pour de multiples raisons.

Vous versez à votre dossier une compilation de trois photos. La première illustre une convocation dépliée accompagnée d'une vignette (cf. farde verte, document 1). Les deux autres photos (cf. farde verte, documents 2 et 3) sont en fait identiques et n'ont été prises que pour illustrer de plus près la même vignette que celle présente sur la première photo.

Concernant d'abord la convocation visible sur la première photo (cf. farde verte, document 1), elle démontre selon vous que [K.K.] a été convoqué par la section de recherche d'Abidjan suite à votre plainte à la gendarmerie en 2014 (DDU, pt 17). Vous le présentez donc comme l'un de vos persécuteurs présumés. Or, c'est la première fois que vous évoquez cette personne. Vous étiez jusqu'ici incapable de donner l'identité de ceux qui auraient essayé de vous nuire en Côte d'Ivoire. En effet, lors de votre entretien personnel du 17 octobre 2022, vous êtes toujours resté laconique au sujet de vos persécuteurs allégués. Vous n'aviez jamais évoqué un certain [K.K.] et vous ignoriez les suites des nombreuses plaintes que vous auriez déposées. Dans le même esprit, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances invraisemblables dans lesquelles vous avez reçu les photos de cette convocation par l'intermédiaire de votre frère, puisqu'il s'agit d'un document censé être remis dans les mains de son destinataire et donc non accessible à autrui. Le CGRA ne s'explique pas comment votre frère aurait pu mettre la main sur ce document ou sur les photos de celui-ci. En outre, il n'est pas cohérent que vous n'ayez aucune trace de la plainte que vous auriez déposée et qui aurait d'ailleurs été enregistrée par la gendarmerie ivoirienne (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2020, pp.10 et 13). Le fait que vous ayez pu à contrario vous procurer la convocation du dénommé [K.K.] apparaît ainsi encore plus invraisemblable. Mais encore, bien que l'on ne puisse pas clairement distinguer la date d'émission du document tellement la qualité de cette photo est pauvre, l'on peut présupposer que le document a été produit en 2014 ou l'année suivante. Partant, il n'est pas raisonnable que vous le versiez à votre dossier seulement le 2 janvier 2024 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. La tardiveté de dépôt de ce document ne fait que renforcer le constat de son manque de force probante. Les nombreux constats dressés jusqu'ici entament sérieusement l'authenticité que vous prêtez à cette prétendue convocation.

Ensuite, aucun élément de votre dossier ne permet de faire le rapprochement entre [K.K.] et les faits pour lesquels vous invoquez avoir subi des persécutions en Côte d'Ivoire. Cette prétendue convocation ne renverse pas ce constat. En effet, ce document ne fait aucune mention de votre personne ni des persécutions que vous auriez subies en Côte d'Ivoire. Ce document ne peut, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, le CGRA relève la qualité extrêmement pauvre de cette convocation prise en photo. Il tient aussi à souligner que la convocation est présentée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'une signature facilement falsifiables, ce qui diminue encore sa force probante. Ce qui précède épaisse sérieusement les doutes du CGRA quant à l'authenticité de ce document. De plus, il n'est pas cohérent qu'un si petit document complété de manière aussi brève puisse contenir deux couleurs d'encre différentes, le texte à trou étant rempli de façon manuscrite tantôt en noir tantôt en rouge. Cela mène à croire que des rajouts successifs y ont été opérés. Enfin, il n'est pas compréhensible que sur un tel document, il soit indiqué l'ordre de transmettre le dossier au Procureur de la République. Cette inscription en rouge apparaît comme fort saugrenue. Ce qui précède achève de convaincre le CGRA quant au manque d'authenticité de ce document et l'amène ainsi à conclure qu'il n'est

pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, concernant la vignette (cf. farde verte, documents 2 et 3), le CGRA relève que les photos sont d'une qualité si pauvre qu'il est impossible de distinguer entièrement ce qu'il y est indiqué. On lit seulement « Police criminelle – arrivé le (...) – n°(...). ». Si l'on devine que les deux éléments inscrits à la main peuvent correspondre à une date et à un numéro de dossier, rien n'indique à quelle procédure administrative ou judiciaire cette vignette peut se référer. Elle ne mentionne d'ailleurs pas votre nom. Cette vignette manque manifestement de pertinence tant son contenu est insignifiant. Partant, elle n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à vos vagues allégations selon lesquelles les pratiques vaudous et mystiques de vos arrières grands-mères paternelles et maternelles peuvent représenter « un risque » pour vous (DDU, pt 20), force est de constater que vos déclarations à ce propos ne sont ni davantage circonstanciées, ni étayées par des documents. Le CGRA ne peut par conséquent tenir ce risque allégué pour crédible. Au-delà du fait qu'il note que vous mentionnez cet élément pour la première fois depuis le début de votre procédure d'asile en mars 2020, le CGRA souligne que selon les termes même de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, quod non en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 291.970 du 14 juillet 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et a constaté que le requérant ne faisait état d'aucune crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave au Nigéria, pays dont il possède la nationalité.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose la photo d'une convocation et d'une vignette. Elle invoque également le fait que les aïeux du requérant s'adonnaient à des rituels vaudous et au mysticisme.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et aux considérations de la requête à cet égard, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. L'acte attaqué n'a, dès lors, pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

8. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. Elle considère par ailleurs que les documents déposés par le requérant sont dénués de toute force probante. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, les rituels vaudous pratiqués par les grands-mères du requérant, ne sont nullement étayés. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que celle-ci est inadmissible, non pertinente et déraisonnable, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient que les propos du requérant sont clairs et minimise les constats posés par la partie défenderesse en estimant que les imprécisions relevées ne portent que sur des éléments mineurs, et qu'elles se justifient par l'ancienneté des faits et le traumatisme du requérant. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

10. Quant aux documents déposés par la partie requérante au Commissariat général², la partie défenderesse en a effectué une analyse minutieuse et a valablement conclu à leur force probante limitée, les arguments développés à cet égard dans la décision entreprise s'avérant pertinents et fondés.

Par ailleurs, le Conseil constate que, tant ces documents³ que ceux déposés à l'appui du présent recours⁴, se rapportent aux craintes invoquées par le requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire, ce constat ayant par ailleurs été confirmé par le requérant lors de l'audience du 21 novembre 2024. Or, dans le point 4 de son arrêt 291.970 du 14 juillet 2023, le Conseil constatait que le requérant est de nationalité nigériane et rappelait que, selon les termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Le requérant ne fait toutefois valoir aucun élément, pas plus qu'il ne tient de déclarations convaincantes lors de l'audience du 21 novembre 2024, permettant d'établir que son récit à l'égard de la Côte d'Ivoire serait susceptible de faire naître une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef au Nigéria, pays dont il possède la nationalité.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. Si la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse un manque de collaboration et d'instruction quant à la crainte du requérant qui découlerait des rituels vaudous pratiqués, selon ses dires, par ses arrières grands-mères, le Conseil constate toutefois que le requérant n'étaye aucunement ses propos à cet égard, celui-ci se contentant de déclarer laconiquement que « [mes] arrières grands-mères paternelles et maternelles sont connues pour avoir eu des pratiques vaudou[es] et mystiques, ce qui pourr[ait] être un risque pour moi. »⁵. Si, comme le soutient la partie requérante, il est effectivement concevable qu'un demandeur de protection internationale ne puisse pas toujours présenter de preuves documentaires à l'appui de son récit, il est à tout le moins attendu de sa part qu'il étaye sa crainte en fournissant des déclarations consistantes et détaillées, *quod non* en l'espèce.

En toute hypothèse, la protection internationale n'a pas pour vocation à protéger contre des pratiques mystiques. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la crainte alléguée doit être raisonnable et le risque être réel ; en d'autres termes, l'une et l'autre doivent avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Or, si le requérant invoque des menaces mystiques qui seraient liées à des rituels vaudous, il n'identifie clairement ni leur origine ni leur portée. Ses propos particulièrement peu consistants à cet égard ne se fondent sur aucun élément précis, objectif ou concret. Dès lors, sa crainte de persécution en raison des rituels vaudous de ses grands-mères est dénuée de tout caractère raisonnable et il n'établit pas la réalité du risque qu'il subisse des atteintes graves. Les éléments invoqués par le requérant à cet égard ne permettent dès lors pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

12. Quant aux dernières allégations de la partie requérante, dans sa note complémentaire du 20 novembre 2024, selon lesquelles le requérant sera contraint d'effectuer son service militaire s'il retourne au Nigéria, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucune information objective à ce sujet. Il n'est donc nullement établi qu'un service militaire obligatoire est d'application au Nigéria, pas plus que le requérant y serait soumis

² Dossier administratif de la deuxième demande, pièce 10

³ *Ibidem*

⁴ Dossier de la procédure, pièce 12

⁵ Dossier administratif de la deuxième demande, pièce 7

ou qu'il ne l'a pas déjà effectué et encore moins qu'une telle obligation, si elle existait, constituerait un motif de crainte en cas de retour susceptible de relever de la protection internationale.

12.1. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

12.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a effectué une analyse minutieuse, objective et complète de la demande du requérant. La motivation de la décision entreprise est quant à elle adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard. Les motifs de la décision entreprise sont par ailleurs pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de procédure. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de conclure que le requérant ne déposait aucun nouvel élément. Elle a en effet valablement démontré que les éléments qu'il présente à l'appui de la présente demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12.3. Dès lors qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.4. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, comme il ressort des développements qui précèdent.

12.5. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO